BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT **FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT**

CONSEILS D'ADMINISTRATION

Résolution N° B/BD/2021/16 -F/BD/2021/11

Adoptée à la 1247ème réunion du Conseil d'administration de la Banque africaine de développement, et à la 1119ème réunion du Conseil d'administration du Fonds africain de développement sur la base de la Procédure de non-objection le 14 juillet 2021

Amendement des règles et procédures de fonctionnement du Mécanisme indépendant d'inspection (MII)

LES CONSEILS D'ADMINISTRATION,

VU

(a) l'Accord portant création de la Banque africaine de développement (la "Banque"), en particulier les articles 1 (But), 2 (Fonctions), 4 (Structure), 8 (Fonds spéciaux), 13 (Opérations ordinaires et opérations spéciales), 32 (Conseil d'administration : pouvoirs), 52 (Actions en justice) et 53 (Insaisissabilité des avoirs et des archives);

(b) l'Accord portant création du Fonds africain de développement (le "Fonds") en particulier les articles 2 (Objectifs), 14 (Utilisation des ressources), 26 (Conseil d'administration : Fonctions), 31 (Rapports avec la Banque), 43 (Actions en justice), 44 (Insaisissabilité des avoirs) et 45 (Insaisissabilité des archives) ; et

(c) l'Accord portant création du Fonds spécial du Nigeria (le "FSN") en particulier les articles I (Création du Fonds - Son objectif), II (Utilisation des ressources), III (Administration du Fonds), IV (Principes de gestion), XV (Immunités, exemptions et privilèges) ;

(d) les Règles et Procédures de Fonctionnement du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) 2015.

RAPPELANT :

i) La Résolution B/BD/2004/09-F/BD/2004/07 adoptée par les Conseils d'administration de la Banque et du Fonds le 30 juin 2004 instituant le Mécanisme indépendant d'inspection (MII) et les règles régissant sa création et ses procédures de fonctionnement ;

ii) La Résolution B/BD/2010/10-F/BD/2010/04 adoptée par les Conseils d'administration de la Banque et du Fonds le 16 juin 2010 modifiant la résolution B/BD/2004/09-F/BD/2004/ 07 concernant le Mécanisme indépendant d'inspection ;

iii) La Résolution B/BD/2013/20-F/BD/2013/08 adoptée par les Conseils d'administration de la Banque et du Fonds le 17 décembre 2013 modifiant la résolution B/BD/2010/10-F/BD/2010/04 ;

iv) La Résolution B/BD/2015/03-F/BD/2015/02 adoptée par les Conseils d'administration de la Banque et du Fonds le 28 janvier 2015 modifiant la résolution B/BD/2010/10-F/BD/2010/ 04 et approuvant la proposition de la Direction relative à la seconde revue du Mécanisme indépendant d'inspection contenue dans le Document ADB/BD/WP/2014/141/Rev.2 – ADF/BD/WP/2014/96/Rev.2.

AYANT EXAMINE le document ADB/BD/WP/2021/66/Rev.1/Approuvé – ADF/BD/WP/2020/46/Rev.1/Approuvé en date du 1er juillet 2021 sur la mise à jour des règles et procédures de fonctionnement proposées pour le Mécanisme indépendant d'inspection (MII) ;

CONSIDÉRANT le Rapport final en date du 1er juillet 2021 sur la Troisième revue du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) contenu dans le document ADB/BD/WP/2020/157/Rev.2/Approuvé – ADF/BD/WP/2020/116/ Rev.2/Approuvé ;

APPROUVENT PAR LA PRÉSENTE CE QUI SUIT :

i) La version révisée du rapport final, en date du 1er juillet 2021, sur la Troisième revue du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) contenu dans le document ADB/BD/WP/2020/157/Rev.2/Approuvé – ADF/BD/WP /2020/116/Rev.2/Approuvé ;

(ii) Plus précisément, la recommandation contenue dans le paragraphe 313 dudit Rapport final visant à donner une nouvelle image de marque et à changer le nom du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) en « Mécanisme indépendant de recours (MIR) » ;

(iii) La mise à jour des règles et procédures de fonctionnement du Mécanisme indépendant d'inspection (MIR) figurant dans le document ADB/BD/WP/2021/66/Rev.1/Approuvé – ADB/BD/WP/2020/46/Rev.1/Approuvé en date du 1er juillet 2021 ;

(iv) Le changement de nom du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) en « Mécanisme indépendant de recours (MIR) » et les Règles et procédures de fonctionnement actualisées du Mécanisme indépendant de recours (MIR) entreront en vigueur à la date de leur approbation par les Conseils d'administration de la Banque et du Fonds.

DEMANDENT au Président :

(i) de prendre toutes les mesures administratives nécessaires ou utiles pour la mise en œuvre de la présente Résolution ;

(ii) de prendre toutes les mesures administratives nécessaires ou opportunes pour la publication appropriée des règles et procédures de fonctionnement mises à Jour.